

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 50/24 – VII – CIV

Audience publique du vingt-quatre avril deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2022-00383

Composition:

Jean ENGELS, président de chambre ;
Nadine WALCH, conseiller ;
Françoise SCHANEN, conseiller ;
André WEBER, greffier.

E n t r e :

la société anonyme SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, sinon par tout autre organe autorisé à la représenter légalement,

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg du 21 mars 2022,

comparant par Maître Marie BENA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

la société anonyme SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, sinon par tout autre organe autorisé à la représenter légalement,

partie intimée aux fins du susdit exploit ENGEL du 21 mars 2022,

comparant par Maître Claude COLLARINI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Par jugement rendu le 3 décembre 2021, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, a déclaré la demande de la société anonyme SOCIETE1.) (ci-après la société SOCIETE1.) en paiement de la somme de 73.505,- euros (187.275,- euros (valeur assurée) – 107.700,- euros (prix de vente) – 3.000,- euros (franchise)), dirigée contre la compagnie d'assurance, la société anonyme SOCIETE2.) (ci-après la compagnie d'assurances SOCIETE2.) non fondée, a débouté la société SOCIETE1.) de sa demande basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et a condamné la société SOCIETE1.) à payer à la compagnie d'assurances SOCIETE2.), le montant de 1.000,- euros à titre d'indemnité de procédure.

Après avoir rappelé les règles de la charge de la preuve pesant réciproquement sur le preneur d'assurance et sur la compagnie d'assurances, notamment en ce qui concerne les exclusions de garantie, le tribunal a retenu qu'il appartiendrait à la société SOCIETE1.) d'établir que la garantie d'assurance aurait existé, que le risque assuré se serait réalisé et que la garantie d'assurance s'appliquerait au sinistre, tandis qu'il appartiendrait à la compagnie d'assurances SOCIETE2.) de démontrer que le sinistre survenu serait plus spécialement visé par l'une des clauses d'exclusion non habituelle.

Le tribunal a retenu que la société SOCIETE1.) aurait établi qu'une garantie d'assurance du véhicule avait existé au moment du sinistre du 14 septembre 2018 ayant consisté dans une sortie de piste, dans le cadre d'un exercice de « *roulage non chronométré* ».

Il a constaté que le sinistre ne s'est pas produit lors d'une course automobile, d'une session chronométrée ou d'un exercice d'endurance, mais lors d'une séance appelée « *roulage libre* » ou « *Trackday* », fait non contesté par les deux parties.

Il a ensuite retenu que la participation à ces séances « *Trackday* », ne correspondrait pas à un usage de la voiture à caractère pédagogique sur circuit, mais rentrerait dans la catégorie des exercices de vitesse, de régularité ou d'adresse étant donné que les participants piloteraient leur véhicule dans des conditions anormales et s'exposeraient à des risques plus élevés, qui correspondraient ainsi à des « *compétitions* », exclues tant par la garantie aux termes de l'article 2.11.5 des conditions d'assurance « *ENSEIGNE1.)* » que par l'attestation de la compagnie d'assurances SOCIETE2.) datée du 23 mars 2018 couvrant le véhicule uniquement pour un sinistre survenu lors d'une séance pédagogique sur circuit.

Il a par conséquent déclaré la demande de la société SOCIETE1.) non fondée.

De ce jugement, non signifié, la société SOCIETE1.) a relevé appel par exploit d'huissier du 21 mars 2022.

A l'appui de son appel la société SOCIETE1.) reconnaît que l'article 2.11.5 du contrat d'assurance prévoit que la garantie « *ENSEIGNE1.)* » ne s'applique pas aux « *dommages qui découlent de la participation du véhicule à des courses ou des concours de vitesse, de régularité ou d'adresse même autorisés ainsi qu'à tout essai préparatoire à ces courses et concours* », mais souligne que son administrateur PERSONNE1.) avait expressément demandé à son agent d'assurance de pouvoir assurer spécialement le véhicule pour « *une conduite sur circuit* ».

Suite à cette demande, la compagnie d'assurances SOCIETE2.) aurait certifié par l'attestation délivrée le 23 mars 2018 que « *complémentairement aux Conditions d'Assurances et aux Conditions Particulières du contrat, la compagnie accorde sa couverture pour un usage pédagogique sur circuit (...)* ».

L'agent d'assurance lui aurait confirmé qu'il a « *bien demandé l'établissement d'une attestation de conduite sur circuit auprès de (son) cabinet* » et qu'une telle demande aurait déjà été faite pour les années 2016, 2017 et 2018.

La société SOCIETE1.) considère dès lors que le contrat d'assurance signé couvre l'exercice de roulage libre sur le circuit du ADRESSE3.) telle que spécialement sollicité auprès de son agent et certifié par une attestation afférente par la compagnie d'assurances SOCIETE2.) datée du 23 mars 2018.

Le 14 septembre 2018, le conducteur autorisé PERSONNE1.) aurait subi une « *sortie de piste (...) au niveau du rivage n°14, pendant une séance de roulage non chronométrée* ».

A aucun moment, PERSONNE1.) aurait voulu dissimuler qu'il eût participé à une course libre sur le circuit « Bugatti » comme l'insinuerait la compagnie d'assurances. Il aurait contesté et conteste toujours qu'au moment de la sortie de piste le véhicule aurait participé à une « course » ou une « séance chronométrée ».

En droit, la société SOCIETE1.) conclut que le sinistre survenu serait couvert par le contrat, confirmé par l'attestation du 23 mars 2018. La couverture s'appliquerait aux dégâts survenus lors d'« *un usage à caractère pédagogique sur circuit* », spécialement souscrit par elle, en complément au Contrat, et qu'il n'y aurait pas lieu de considérer l'exercice lors duquel la sortie de piste se serait produite comme un « *exercice de vitesse, de régularité ou d'adresse, même autorisés, pratiqués individuellement ou en groupe* » qui seraient assimilés à des courses ou concours automobiles, situations exclues par le Contrat.

La compagnie d'assurances SOCIETE2.) interpréterait erronément l'expression d'« *usage pédagogique* », comme une séance d'enseignement de pilotage ou de formation de futur pilote étant donné qu'elle invoque, pour refuser la garantie, la circonstance que PERSONNE1.) était seul à bord, qu'au vu de son expérience l'on ne saurait retenir un entraînement pédagogique et qu'il n'était pas accompagné d'un pilote

professionnel censé lui fournir des leçons de pilotage ou qu'il ait accompli un stage de conduite.

La notion d'« *usage pédagogique* » ne serait définie ni dans les conditions générales ni dans l'attestation d'assurance complémentaire. Faute d'être expressément défini, l'« *usage pédagogique* » devait se comprendre *a contrario* comme un roulage qui ne constituerait ni une session chronométrée, ni une course, ni une course de vitesse, de régularité et d'adresse et que tout sinistre non visé par l'exclusion serait couvert, ce d'autant plus que la participation à une séance de roulage libre constituerait un exercice pédagogique.

A titre subsidiaire et si par impossible la Cour devait confirmer le jugement, il y aurait lieu de condamner la compagnie d'assurances SOCIETE2.) au remboursement du montant de 4.179,51 euros au titre de la prime d'assurance payée pour la participation à la séance sur le circuit Bugatti du 14 septembre 2018.

La compagnie d'assurances SOCIETE2.) rappelle que la police d'assurance prévoit en son article 2.11.5 une exclusion de garantie pour « *les dommages qui découlent de la participation du véhicule à des courses ou des concours de vitesse de régularité ou d'adresse même autorisés ainsi qu'à tout essai préparatoire à ces courses ou concours* ».

Suivant une attestation d'assurance datée du 23 mars 2018, la compagnie d'assurances SOCIETE2.) a consenti d'étendre sa couverture dans le cadre d'un usage du véhicule effectué « *à caractère pédagogique sur circuit* », à condition que le conducteur du véhicule soit la personne reprise comme conducteur principal aux conditions particulières du contrat.

Ladite attestation mentionnerait expressément que la couverture d'assurance resterait exclue pour « *toutes sessions chronométrées* » et aurait repris les exclusions prévues à l'article 2.11.5 du contrat « *Optidrive* » selon lesquelles sont exclues :

- *les dommages qui découlent de la participation du véhicule à des courses ou des concours de vitesse, de régularité ou d'adresse même autorisés ainsi qu'à tout essai préparatoire à ces courses et concours,*
- *la circulation sur la boucle nord du Nürburgring lorsque celle-ci est fermée et en configuration circuit,*
- *les dommages accidentels aux seuls pneumatiques, de même que les dommages liés à l'usure.*

Il se serait avéré que suivant les investigations menées, que PERSONNE1.) avait déjà participé à quatre courses de compétition en 2018 et serait un pilote chevronné et se serait trouvé au moment de la sortie du circuit, seul à bord du véhicule et sur une piste de course.

Même si une séance de roulage serait exclusive de toute compétition et de chronométrage, elle constituerait bien une épreuve sportive dans la mesure où elle se déroulerait sur un circuit automobile et autoriserait ses participants à s'affranchir des

règles du code la route, notamment en matière de limitation de vitesse et que les participants seraient placés dans les conditions d'une compétition sportive où la vitesse et l'envie de dépasser les autres, seraient des éléments importants, voire déterminants.

La compagnie d'assurances SOCIETE2.) a dès lors considéré que le sinistre ne serait pas couvert ni par le contrat « ENSEIGNE1.) » ni par l'attestation complémentaire du 23 mars 2018, mais, au contraire, tomberait sous le champ d'application de l'exclusion de garantie stipulée à l'article 2.11.5 des conditions d'assurances « ENSEIGNE1.) », notamment les sessions chronométrées et les courses de vitesse, étant donné que les participants piloteraient leur véhicule dans des conditions dangereuses et anormales et s'exposeraient à des risques plus élevés.

Ce serait précisément la raison pour laquelle l'attestation d'assurance délivrée à la société SOCIETE1.) aurait pris soin de limiter l'extension de la couverture uniquement aux seules activités à caractère pédagogique sur circuit.

A titre subsidiaire, elle considère que l'assurée aurait contribué à aggraver son risque au motif qu'elle n'aurait pas déclaré la survenance du sinistre.

Quant à la demande de la société SOCIETE1.) à se voir rembourser les primes d'assurance, elle relève que celle-ci ne saurait réclamer le remboursement de la prime d'assurance au seul motif que le sinistre litigieux tomberait sous le champ d'application d'une exclusion de garantie. En outre, il serait erroné de prétendre que la garantie complémentaire souscrite en relation avec la conduite sur circuit dans un but pédagogique aurait généré des « *surprimes* ».

Par ordonnance du 31 octobre 2023, l'instruction a été clôturée et l'affaire renvoyée à l'audience du 21 février 2021.

Appréciation de la Cour

L'appel est recevable pour avoir été formé dans les délais et formes de la loi.

Il reste acquis en cause que le 7 mars 2018, la société SOCIETE1.) a souscrit un contrat d'assurance « ENSEIGNE1.) » auprès de la compagnie d'assurances SOCIETE2.), avec prise d'effet au 9 mars 2028, accompagné des conditions générales d'assurances pour un véhicule de la marque Porsche 911 GTR 3 RS, acquis le 11 février 2016, au prix de 184.275,- euros TTC.

PERSONNE1.), administrateur et président du conseil d'administration de la société SOCIETE1.), a été désigné comme « *conducteur principal* ».

L'article 2.11.5 du Contrat prévoit que la garantie d'SOCIETE2.) ne s'applique pas pour « *les dommages qui découlent de la participation du véhicule à des courses ou des concours de vitesse, de régularité ou d'adresse même autorisés ainsi qu'à tout essai préparatoire à ces courses et concours* ».

Par courrier du 6 mars 2018, la société SOCIETE1.) a informé son courtier d'assurance, l'Agence SOCIETE2.) de ADRESSE4.), que le conducteur autorisé PERSONNE1.) allait participer avec ce véhicule à des séances sur circuit non chronométrées sur une piste spéciale, le circuit « Bugatti ».

Par courriel du même jour, PERSONNE1.) a précisé « *suite à notre conversation de ce matin ci-joint la proposition de l'organisateur. Merci d'assurer mon véhicule à partir de vendredi 9 mars (...)* ».

Dans un courrier interne du 16 mars 2018, la compagnie d'assurances SOCIETE2.) répond à son courtier PERSONNE2.) de l'agence de ADRESSE4.) : « *Faisant suite à notre entretien téléphonique d'hier, nous avons ré-analysé la demande et tenons à vous informer qu'à titre exceptionnel nous délivrons l'attestation circuit au client à partir de la remise en vigueur du 09/03/2018 au 12/10/2018 (prochaine séance intermédiaire contrat)* ».

L'attestation d'assurance que la compagnie d'assurances SOCIETE2.) a délivré suite à ces échanges le 23 mars 2018, précise : « *complémentairement aux Conditions d'Assurances et aux Conditions particulières du Contrat, la compagnie accorde sa couverture pour un usage à caractère pédagogique sur circuit, à l'exclusion :*

- *toutes sessions chronométrées,*
- *les dommages qui découlent de la participation du véhicule à des courses ou des concours de vitesse, de régularité ou d'adresse même autorisés ainsi qu'à tout essai préparatoire à ces courses et concours,*
- *la circulation sur la boucle nord du Nürburgring lorsque celle-ci est fermée et en configuration circuit,*
- *les dommages accidentels aux seuls pneumatiques, de même que les dommages liés à l'usure.*

Le 14 septembre 2018, PERSONNE1.), seul à bord du véhicule Porsche 911 RTS3, a fait une sortie de piste lors d'une « *séance de roulage libre non chronométrée* » sur le circuit Bugatti au ADRESSE3.). La voiture a subi des dégâts à tel points importants, que la compagnie d'assurances SOCIETE2.) exigea sa revente.

S'il appartient à l'assuré d'établir encore que le sinistre est survenu dans des circonstances conformes aux prévisions de la police d'assurance, c'est à l'assureur, qui invoque une exclusion, directe ou indirecte, de la garantie, de démontrer les conditions de fait de cette exclusion (cf. Cass. fr. ch.com. 22 avril 1986, Bull, IV, n° 66).

En application de l'article 1315 du Code civil, il appartient dès lors à l'assuré qui réclame la couverture du sinistre auprès de l'assureur, d'établir que la garantie existe, que le risque assuré s'est réalisé dans les conditions prévues et que la garantie d'assurance lui est due pour être couvert et que le sinistre survenu n'est pas, *a priori*, visé par la clause d'exclusion.

Si le fait à prouver constitue un élément habituel de la garantie ou une exigence naturelle de celle-ci, on le qualifiera de condition de la garantie dont la preuve incombe

au demandeur, la charge de la preuve passe à l'assureur si le sinistre devait normalement entrer dans la garantie, mais que la police ne le prend pas en charge par l'effet d'une clause d'exclusion inhabituelle ou exceptionnelle. Il appartient à l'assureur qui prétend ne pas devoir prendre en charge le sinistre, d'établir sans aucune ambiguïté que celui-ci est visé par la clause d'exclusion inhabituelle ou exceptionnelle.

La société SOCIETE1.) a établi qu'une garantie d'assurance existe, qu'un sinistre s'est réalisé et qu'en principe la garantie d'assurance lui est due en raison de l'exigence exceptionnelle et de sa demande de faire couvrir un véhicule pour un exercice de « *séances non chronométrées sur circuit* ».

Tel que l'ont retenu les premiers juges, il appartient dans ces circonstances à la compagnie d'assurances SOCIETE2.), pour exclure la couverture de garantie, d'établir que le sinistre n'a pas eu lieu lors d'un usage pédagogique sur circuit mais s'est produit dans l'une des hypothèses d'exclusion prévues par l'attestation complémentaire du 23 mars 2018.

Il est établi par l'attestation du responsable de piste du 18 novembre 2018 que PERSONNE1.) a effectué une sortie de piste pendant une « *séance de roulage non chronométrée* ».

PERSONNE1.) n'est pas contredit lorsqu'il déclare avoir participé avec sa voiture de sport non pas à une course, mais à un « *trackday* ».

Le « *trackday* » peut être traduit par « *journée circuit* » ou pilotage sur circuit, qui permet aux propriétaires de véhicules puissants d'évoluer sur un circuit automobile fermé en s'affranchissant des règles du code de la route sur une ou plusieurs journées. Ces journées sont ouvertes à toutes personnes qui possèdent une voiture sportive, de course ou une moto et qui souhaitent partager une ou plusieurs journées sur circuit avec d'autres amateurs auto-moto et qui leur permet de piloter leur propre voiture sur un circuit sécurisé afin de tester toutes les capacités et la puissance de ces véhicules sportifs.

Les participants se réunissent dans le but de partager leur passion commune de voitures de sport puissantes et non dans le but de réaliser des courses.

La séance de roulage au cours de laquelle avait eu lieu l'accident litigieux ne peut être assimilé ni à une course, ni à une compétition dès lors qu'aucun classement ou chronométrage n'avait eu lieu.

Ce point est attesté par le responsable du circuit du CLUB organisateur.

En l'absence de chronométrage ou de classement, une séance de roulage qui n'est ni une course ni une compétition, ne peut pas non plus être considérée comme une séance d'essais, mêmes préparatoires, en vue d'une course.

Si les dommages qui découlent de la participation du véhicule à des courses ou des concours de vitesse, de régularité ou d'adresse même autorisés ainsi qu'à tout essai préparatoire à ces courses et concours, sont exclus, la Cour considère que ces exclusions visent toute manifestation à caractère sportif dans laquelle le véhicule ne sera pas

conduit dans des circulations normales de circulation, mais que les participants se placent dans des conditions extraordinaires et prennent des risques exceptionnels.

Le type de roulage « *Trackday* » permet, en effet, aux propriétaires de véhicules puissants d'éprouver leur capacité de pilotage et les performances de leurs machines dans des conditions où ils ne sont pas contraints de respecter les règles du code de la route, et en particulier les limitations de vitesse. C'est tout l'intérêt de la conduite sur un circuit par rapport à une conduite classique sur route.

Ainsi les participants à une séance de roulage adoptent un comportement identique à celui d'un conducteur lors d'une course, comportement caractérisé par une conduite à une vitesse élevée et l'envie de dépasser les autres véhicules, même s'ils ne sont ni chronométrés, ni classés.

Le critère déterminant est que ces participants n'évoluent pas dans des conditions normales de circulation mais prennent des risques nécessairement plus importants qu'en circulation routière.

En l'espèce la compagnie d'assurance SOCIETE2.) a étendu la couverture uniquement à un usage du véhicule « à *caractère pédagogique sur circuit* », c'est-à-dire l'apprentissage ou le perfectionnement de conduite par un pilote expérimenté ou un éducateur.

La Cour considère que le « *roulage libre* » n'est, ni une « *séance de roulage pédagogique* » telle que prévue dans l'extension de la garantie du 7 mars 2018, ni une course ni une compétition, mais constitue une épreuve sportive de pilotage en dehors des règles du Code de la route, notamment les limitations de vitesse, l'accélération à fond et le freinage brusque.

Ce type de manifestation est dès lors exclu tant par les conditions générales et particulières du contrat « *ENSEIGNE2.)* » aux conditions « *ENSEIGNE1.)* » que par l'attestation complémentaire étendant temporairement la couverture au seul « *usage à caractère pédagogique sur circuit* » du 23 mars 2018.

Le jugement est dès lors à confirmer par adoption de motifs.

La société SOCIETE1.) demande, par réformation du jugement entrepris, à voir, au cas où la Cour devait confirmer le jugement et retenir que la couverture attestée le 23 mars 2018, ne couvrirait pas le risque du « *circuit en roulage libre* », condamner la compagnie d'assurance SOCIETE2.) au remboursement des primes versées au titre de cette assurance complémentaire mais non opérante, soit la somme de 4.179,51 euros.

La compagnie d'assurance SOCIETE2.) conclut au rejet de cette demande au motif que l'assuré ne pourrait réclamer le remboursement de la prime au motif que le sinistre tomberait sous le champ d'application d'une exclusion de garantie, alors que si l'accident avait été survenu dans des conditions non exclues, l'assurance aurait eu vocation à jouer.

Quant au prétendu paiement d'une surprime, cette affirmation serait contredite par le libellé même de l'attestation du 23 mars 2018.

La Cour considère cette demande reconventionnelle comme non-fondée au motif que la circonstance que le sinistre survenu sur circuit en roulage libre n'est pas visé par la garantie des séances pédagogiques sur circuit, ne rend pour autant pas le contrat d'assurance sans objet.

La garantie complémentaire souscrite en relation avec la conduite sur circuit dans un but pédagogique n'a pas généré de surprimes alors que l'attestation du 23 mars 2018 précise que « *cette couverture sur circuit est acquise (...) sans surprime moyennant l'application d'une franchise de (...)* ».

La demande en remboursement de société SOCIETE1.) de la prime de 4.179,51 euros n'est pas fondée.

La société SOCIETE1.) conclut, par réformation du jugement du 3 décembre 2021, à la décharger du paiement d'une indemnité de procédure de 1.000,- euros à la compagnie d'assurances SOCIETE2.) pour la première instance et de condamner celle-ci à lui payer une indemnité de procédure de 2.000,- euros pour la première instance et une indemnité de procédure du même montant pour l'instance d'appel.

La compagnie d'assurances SOCIETE2.) sollicite la condamnation de la société SOCIETE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 5.000,- euros pour l'instance d'appel.

L'indemnité de procédure ne peut être allouée à la partie succombante. Pour le surplus, l'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

Eu égard au sort réservé à son appel, le jugement de première instance est à confirmer en ce qu'il a condamné la société SOCIETE1.) à payer une indemnité de procédure de 1.000,- euros à la compagnie d'assurances SOCIETE2.) et la demande en obtention d'une indemnité de procédure de la société SOCIETE1.) est à rejeter tant pour la première instance que pour l'instance d'appel.

En revanche, il paraît inéquitable de laisser une partie des frais non compris dans les dépens à charge de la compagnie d'assurances SOCIETE2.). Il y a partant lieu de lui accorder une indemnité de procédure de 2.500,- euros pour l'instance d'appel.

Au vu du sort réservé à l'appel, il y a encore lieu de condamner la société SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement

reçoit l'appel,

le dit non fondé,

confirme le jugement entrepris,

déboute la société anonyme SOCIETE1.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) à payer à la société anonyme SOCIETE2.) une indemnité de procédure de 2.500,- euros pour l'instance d'appel;

condamne la société anonyme SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel avec distraction au profit de Maître Claude COLLARINI qui affirme en avoir fait l'avance.